

Chemins de Fer de l'Etat

Voie et Bâtimens

Ligne de Mézidon au Mans

Deuxième avenant
au traité en date des 3 Janvier et 16 Février
1923, concernant l'embranchement de la
Société des Carrières et Matériaux de Nécy
établi au kilomètre 113+029.50.

Entre:

l'Administration des Chemins de Fer
de l'Etat, représentée par son Directeur Général
et dont le siège est à Paris, rue de Rome n° 2.

D'une part;

et la Société des Carrières et Matériaux
de Nécy, dont le siège est à Paris, 9, rue Christophe
Columb.

D'autre part;

Il a été dit et convenu, ce qui suit.

La Société des Carrières et Matériaux
de Nécy est concessionnaire en vertu d'un traité,
en date des 3 Janvier et 16 Février 1923, complété
par un avenant des 30 Avril et 15 Juin 1926, approu-
vés respectivement par Décisions ministérielles des
22 Mars 1923 et 28 Juillet 1926, d'un embranchement

particulier qui relie sa carrière au kil. 113 + 029. 10
de la ligne de Mézidon au Mans.

Afin d'améliorer la desserte de ce car-
rière, la Société a demandé à l'Adminis-
tration des Chemins de Fer de l'Etat, l'auto-
rization d'installer une nouvelle voie de 275^m
de longueur, en bordure des voies existantes.

L'Administration des Chemins de
Fer de l'Etat, accède à cette demande aux
conditions et sous les réserves suivantes :

Article premier. Tous les travaux
et fournitures pour l'établissement de la
nouvelle voie seront effectués par les soins et
aux frais de la Société des Carrières et Maté-
riaux de Nancy.

Article 2. Le terrain à occuper pour
cette nouvelle voie étant de mille cent cin-
quante neuf mètres carrés, la Société consi-
dera que l'Administration des
Chemins de Fer de l'Etat, à dater du jour
où les travaux seront commencés, une rete-
nance supplémentaire calculée à raison de
quinze centimes (0.15) par mètre carré, plus
vingt pour cent (20%) pour impôt foncier,
soit au total, une somme de deux cent huit
franco cinquante deux centimes (208.62)

Cette retenance s'ajoutera à celle de 1.175.75
prévue à l'article 5 du traité sus-rappelé et

sera, comme elle, payable à la Caisse Générale
du Réseau, 20, rue de Rome à Paris

Article 3. Les frais de timbre et d'en-
registrement du présent avenant, sont à la char-
ge de la Société des Carrières et matériaux de
Nécy.

Fait en triple exemplaire:

à Paris, le 31 Janvier 1927, pour la Société
des Carrières et Matériaux de Nécy
et le 18 Mars 1927 pour les Chemins de Fer de
l'Etat

P^r le P^t Concessionnaire
signé: Illisible

P^r le Directeur Général
des Chemins de Fer de l'Etat
signé: Colas.